



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

REÇU LE

19 MARS 2016

MAIRIE DE GRACAY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales  
et de l'Environnement  
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-034  
instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Graçay**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur proposition** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA** : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune :** Graçay **Code INSEE :** 18103

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz  
Immeuble Bora  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

#### Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN500-1989-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	1430,13	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

**Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

**Installations annexes situées sur la commune : Néant**

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant**

### Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Graçay.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Graçay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

*1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.